



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES  
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

**ARRETE N° 00/IC/244**  
**AUTORISANT LA SOCIETE PAPETERIE DES GAVES**  
**A EPANDRE LES BOUES DE LA STATION**  
**D'EPURATION SUR DES TERRAINS SITUES**  
**SUR LE TERRITOIRE**  
**DES COMMUNES D'ORTHEZ ET DE BONNUT**

Affaire suivie par :  
Marilys VAN DAËLE  
Tél : 05.59.98.25.42  
MVD/BM

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1998 relatif à l'épandage des boues issues d'installations classées ;

VU la demande formulée par la Société PAPETERIE des GAVES dont le siège social est 9, avenue du Pesqué à ORTHEZ, en vue d'être autorisée à épandre les boues issues de sa station d'épuration des eaux aux fins de valorisation agricole ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 99/IC/297 du 8 juillet 1999 prescrivant une enquête publique dans les communes d'ORTHEZ, BONNUT, SALLESPISSÉ et SAULT de NAVAILLES et SAULT de NAVAILLES, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées du 29 mars 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 20 avril 2000 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer à la Société PAPETERIE des GAVES des prescriptions afin de protéger les intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 ;

**CONSIDERANT** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La Société PAPETERIE des GAVES dont le siège social est situé 9 avenue du Pesqué 64300 ORTHEZ, est autorisée à épandre les boues issues de sa station d'épuration des eaux aux fins de valorisation agricole, conformément aux plans et données techniques figurant dans son dossier de demande d'autorisation de mars 99, sur des terrains situés sur le territoire des communes d'ORTHEZ et de BONNUT.

**Article 2 :** Cette activité est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprise en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions figurant :

✓ en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 93/IC/252 du 15/10/93 (prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement) ;

✓ en annexe 2 du présent arrêté (prescriptions applicables au stockage et à l'épandage des boues).

**Article 4 :** Ces arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 5 :** La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

.../...

**Article 6 :** Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

**Article 7 :** La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires d'ORTHEZ et de BONNUT.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 9 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

.../...

**Article 10 :** Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 11 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. les Maires d'ORTHEZ et de BONNUT,
- M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de la Société PAPETERIE des GAVES,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile
- MM. les maires des communes de SALLESPISSE et SAULT de NAVAILLES,  
pour information.

Fait à PAU, le 17 JUIL. 2000

LE PREFET,  
Pour la Préfecture et ses établissements  
Le Secrétaire Général.



Alain ZABULON

**SOCIETE PAPETERIE DES GAVES  
A ORTHEZ****STOCKAGE ET EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION**

TABLEAU DE CLASSEMENT ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

N°...*201IC/244*...DU...*17 JUL. 2000*...

<b>NATURE DE L'ACTIVITE</b>	<b>VOLUME ANNUEL DE L'ACTIVITE</b>	<b>N° DE RUBRIQUE</b>	<b>REGIME DE CLASSEMENT</b>
Stockage et épandage de boues de station issues de l'activité papetière	2500 tonnes au maximum	2440	Autorisation

**SOCIETE PAPERIE DES GAVES  
A ORTHEZ**

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EPANDAGE AGRICOLE  
DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION  
ET ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 25.129.249...DU 17.07.2000**

**ARTICLE 1 – ORIGINE DES BOUES**

Les boues issues du traitement biologique des effluents liquides de l'usine ne pouvant être recyclées dans le bassin d'aération ou dans l'appoint « pulpeur » sont centrifugées puis stockées sous un auvent de 1350 m<sup>2</sup> (soit une capacité de 2000 m<sup>3</sup>) situé sur le site de la papeterie, dont le sol est étanche.

Leur production maximale est de 2500 tonnes par an.

**ARTICLE 2 - CONTRATS**

Un contrat est établi entre la Papeterie et le prestataire réalisant l'opération d'épandage. Un autre contrat lie la Papeterie et les agriculteurs exploitant les terrains où sont épandues les boues.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

**ARTICLE 3 – VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION DANS LES SOLS DESTINES A L'EPANDAGE**

Eléments traces métalliques	Valeur-limite (mg/kg MS)
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

**ARTICLE 4- VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION DANS LES BOUES**

Eléments traces (métaux) :

Elément	valeur limite en mg/kg MS	Flux maximal cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
		cas général	sur pâturages ou si le pH des sols est < 6
cadmium	20 (*)	0,03 (**)	0,015
chrome	1000	1,5	1,2
cuivre	1000	1,5	1,2
mercure	10	0,015	0,012
nickel	200	0,3	0,3
sélénium	-	-	0,12 (***)
plomb	800	1,5	0,9
zinc	3000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

(\*) : 15 à compter du 01/01/01 et 10 à compter du 01/01/04

(\*\*) : 0,015 à compter du 01/01/01

(\*\*\*) : sur pâturages uniquement

Composés traces (organiques)

Composés	valeur limite (mg/kg MS)		Flux maximal cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	cas général	épandage sur pâturage	cas général	épandage sur pâturage
Somme des 7 principaux PCB	0,8	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EPANDAGE**

### **5.1 Périodes d'épandage**

Les opérations d'épandage se déroulent normalement sur les mois d'octobre, de novembre et d'avril.

L'épandage est interdit:

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.

### **5.2 Distances d'isolement**

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et les délais minima suivants :

<b>NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER</b>	<b>DISTANCE MINIMALE</b>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation humaine en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	<b>35 mètres</b> si la pente du terrain est inférieure à 7 % <b>100 mètres</b> si la pente du terrain est supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	<b>35 mètres</b> des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % <b>100 mètres</b> des berges si la pente du terrain est supérieure à 7 %
Lieux de baignade.	<b>200 mètres</b>
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	<b>500 mètres</b>
immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	<b>100 mètres</b>

De plus, l'épandage est interdit :

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;



à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

### 5.3 Délais de réalisation des épandages

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DÉLAI MINIMUM
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères et fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.

### 5.4 Modalités d'épandage

#### 5.4.1 Précautions à prendre

Les périodes d'épandage et les quantités de boues épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

#### 5.4.2 Dépôts

5.4.2.1 Les ouvrages permanents d'entreposage (surface sous auvent située dans l'enceinte de la papeterie) des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.

Toutes dispositions sont prises pour que ce dépôt ne soit pas une source de gêne ou de nuisance, pour le voisinage et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou par infiltration.

Notamment, les lixiviats sont récupérés et renvoyés dans la station d'épuration.

Afin de réduire au maximum les odeurs, des inhibiteurs et des produits masquants sont pulvérisés lorsque les boues sont reprises en vue de leur expédition et leur transport.

Toute disposition doit être prévue pour éviter que le stockage soit touché en cas de débordement du Gave.

5.4.2.2 Les dépôts temporaires des boues, sans travaux d'aménagement, sur les parcelles d'épandage ne sont autorisés que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, les boues doivent être convenablement recouvertes et protégées afin d'éviter tout ruissellement et percolation;
- Toutes les dispositions sont prises pour que les odeurs générées par les boues soient extrêmement limitées et n'occasionnent aucune gêne pour le voisinage
- les stockages de boues respectent les distances d'isolement précisées à l'article 5.3 et une distance de 3 mètres minimum vis-à-vis des routes et des fossés ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;

- les boues sont enfouies dans les 48 heures maximum suivant leur dépôt en bout de champ.

### 5.4.3 Quantités épandues

Les quantités de boues apportées sur les champs doivent être connues.

Pour l'azote, les apports exprimés en N global, toutes origines confondues, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures légumineuses : aucun apport azoté.

L'épandage est réalisé à l'aide d'un épandeur à plateau adapté aux boues pâteuses ou par tout autre système permettant une bonne répartition homogène des boues.

La dose finale devant être retenue pour les boues est au plus égale à 3 kg de matières sèches (MS) par m<sup>2</sup>, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

## **ARTICLE 6 – CAS INTERDISANT L'EPANDAGE**

Outre les cas listés à l'article 5, l'épandage ne doit pas être mené dans les cas suivants :

- 1) les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent les valeurs limites de l'article 3 ;
- 2) l'une des teneurs en éléments ou composés traces contenus dans les boues excède les valeurs limites de l'article 4 ;
- 3) le flux cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites de l'article 4.

En cas de boues non conformes et si la capacité de stockage fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente annexe est insuffisante, les boues doivent être éliminés dans des installations classées dûment autorisées à cet effet. Toute mise en décharge est interdite.

Les parcelles situées sur les communes de Sault de Navailles et de Sallespisse sont exclues du plan d'épandage.

## **ARTICLE 7 - SUIVI DE L'EPANDAGE**

### **7.1 - Programme prévisionnel**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est transmis avant le début de la campagne au Préfet. Une copie est transmise aux communes concernées.

Ce programme est établi, en accord avec chaque exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées, et comprend :

- la liste des parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols permettant de caractériser leur valeur agronomique ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique ...)

- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance du Préfet, et des maires concernés par le programme.

Toute nouvelle parcelle recevant des épandages devra faire l'objet d'une étude préalable pédologique et hydrogéologique.

Le producteur des boues doit pouvoir justifier à tous moments de la localisation des déchets produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage sur parcelle) en référence à leur période de production et aux analyses effectuées.

## **7.2 - Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités des boues épandues par unité culturale et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandages et des analyses.

## **7.3 – Suivi agronomique**

Un suivi agronomique est réalisé chaque année. Il comporte le contrôle régulier de la valeur fertilisante des boues exprimée en unités / tonnes de produit brut afin de déterminer les doses agronomiques .

## **7.4 – Contrôles et suivi d'exploitation**

Les rapports de contrôles effectués lors des campagnes par l'organisme de suivi est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification intervenant sur le procédé de production des boues, la qualité des effluents traités, le tonnage et la composition des boues est notée sur un registre d'exploitation qui répertorie également tous les incidents de fonctionnement de la station.

Les livraisons de boues pour épandage sont précédées d'analyses sur les paramètres agronomiques, les éléments traces métalliques et sur les composés traces organiques.

Avant la campagne d'épandage, une analyse des sols destinés à l'épandage (à partir de prélèvements représentatifs des différentes zones d'épandage) et des boues stockées est menée par un laboratoire extérieur sur les paramètres listés à l'article 4 ainsi que sur les agents pathogènes suivants : salmonella (dénombrement), œufs d'helminthes (dénombrement et viabilité), enterovirus (dénombrement).

De plus, une recherche écotoxique sera menée sur les boues et les lixiviats (issus des dépôts temporaires) selon la même fréquence ; elle portera sur les paramètres suivants :

- Lixiviats : test de l'inhibition de la mobilité des daphnies (NFT 90.301) ;
- Lixiviats : test d'inhibition de germination des semences (NFX 31.201) ;
- Boues : test d'inhibition de croissance des végétaux (NFX 31.251) ;
- Boues : tests vers de terre (eisenia fetida).

La fréquence et le choix des paramètres de ces analyses pourront être modulés, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, en fonction des résultats obtenus.

Les rapports d'analyses du laboratoires seront transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux agriculteurs concernés par le plan d'épandage.

Les frais engendrés par ces opérations seront à la charge de l'exploitant de la Papeterie.

#### **ARTICLE 7 – BILAN ANNUEL**

Un bilan est élaboré par le producteur de boues annuellement et transmis au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus (résultats d'analyses);
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ooooOOoooo